

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0180

du – 4 JUIN 2025

**portant enregistrement d'une installation de collecte des déchets dangereux et non dangereux
exploitée par la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté le 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon adopté le 19 juin 2024 ;

VU le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2023 par la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les observations du public recueillies entre le 17 février 2025 au 17 mars 2025 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE et de MOLINONS ;

VU l'avis du maire de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet du présent arrêté porté à la connaissance de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe le 29 avril 2025 ;

VU les observations du pétitionnaire sur ce document en date du 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, en vue d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, démolie et qu'une reconstitution du sol sera effectuée ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier que celui-ci est situé hors zone Natura 2000 et hors ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère modéré des impacts sur les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air, les déchets, le trafic routier, le bruit et les vibrations ainsi que sur le climat et les gaz à effet de serre au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1.1 – Portée, conditions générales

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, représentée par Monsieur KARCHER, Président (SIRET 24890066400074), dont le siège social est situé au 36 - 38 rue de la République, 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, rue de Vauluisant. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
2710.2.a	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Collecte de déchets non dangereux	Capacité de stockage maximum de 684 m ³	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
2710.1.b	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de déchets dangereux	Capacité de stockage maximum inférieure à 6,92 t	DC*
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)	Broyage de déchets	Capacité de broyage estimée à 24,5 t	D

Régime : DC (contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ; D (Déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, parcelles ZE 58, 59, 60, 61, 62 et 63.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée le 7 octobre 2024.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une démolition des installations et la reconstitution du sol.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012, susvisé, relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions de l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 – Aménagements des prescriptions

Collecte des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées et celles susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence. »

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, dont l'exercice interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE et Molinons et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE et MOLINONS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires et adressés à la préfecture de l'Yonne ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et dont une copie est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENS,
- Messieurs les Maires de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE et de MOLINONS,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **- 4 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

A stylized signature in purple ink, consisting of a large 'P' and 'G' intertwined.

Pauline GIRARDOT